



Ecole Nikola Tesla

PREMIÈRE ÉCOLE DÉMOCRATIQUE À LYON

Statuts de l'association

Titre I : Formation / Objet / Dénomination / Siège / Durée

Article 1 : Formation

L'association Ecole Nikola Tesla a été constituée le 19 avril 2016. C'est une association à but désintéressé, régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecole Nikola Tesla le 19 avril 2016.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la formation et l'éducation de personnes de tous les âges, et peut engager toute action cohérente avec cet objet. Les membres s'engagent à porter ces deux principes constitutionnels de l'approche éducative de l'association :

1) Un apprentissage authentique est favorisé lorsque chaque élève est responsable de son chemin personnel d'apprentissage. Pour cela, chaque élève est libre de déterminer ses propres objectifs d'éducation, dans un contexte où l'on donne un statut égal à toutes les entreprises et tous les domaines de la connaissance. Les apprenants s'auto-évaluent et s'auto-régulent.

2) Devenir citoyen d'une société démocratique et apprendre à utiliser sa liberté de manière tolérante et responsable implique que les individus doivent pouvoir s'investir dans la gestion de leur institution éducative. Pour cela, est adopté un fonctionnement par démocratie directe qui donne le pouvoir aux élèves et encadrants de réguler la vie de leur établissement.

Article 3 : Dénomination

L'association est dénommée « Ecole Nikola Tesla ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Lyon. Le Conseil d'Administration (CA) a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition / Adhésion / Ressources

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- Sont **membres actifs** sont les personnes qui prévoient dans leur engagement initial de rester plus de 5 jours à l'école et d'y être présent au moins 2,5 jour par semaine en moyenne. Ils doivent s'acquitter de l'adhésion annuelle, dont le montant est voté par le CA.

Les membres actifs peuvent être mineurs et donc adhérer à l'association.

Les membres actifs peuvent voter en Conseil d'Ecole (CE), en Conseil d'Ecole Extraordinaire (CEE) et en Conseil de Justice (CJ).

Les membres du CA de l'association ainsi que les directeurs de l'école qui ne sont pas membres actifs ne peuvent pas voter en CE ou en CJ, mais peuvent voter en CEE.

- Sont **membres adhérents** sont les personnes qui soutiennent l'objet de l'association et s'acquittent de l'adhésion annuelle, dont le montant est voté par le CA.
- Sont **membres bienfaiteurs** sont les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association (bénévoles et/ou donateurs). Ils ont pour mission de favoriser le lien entre l'association et son environnement social. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale (AG) et s'acquittent de l'adhésion annuelle à prix libre.

Article 7 : Admission

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être à jour de son adhésion annuelle. Pour être membre actif, il faut s'engager à respecter le règlement intérieur et être approuvé par le CA.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation : il y a exclusion si plus des deux tiers des présents à un CEE votent l'exclusion d'un membre pour motif de non-paiement de la cotisation ou des frais de scolarité, ou sur la base d'un manquement sérieux au règlement intérieur (atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne ou dégradation volontaire du matériel) ou de tout comportement mettant l'association en péril (article A.0 Préambule du règlement intérieur).

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions, les frais de scolarité et les participations aux activités de l'association
- Des subventions de l'Etat, des départements et communes, des établissements publics et privés
- Des dons manuels
- Des apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport
- Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations
- Toute activité lucrative pouvant favoriser la réalisation de son objet social

Titre III : Administration de l'association

Article 10 : Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé des personnes élues lors de l'assemblée générale constitutive, et/ou, le cas échéant, de celles élues ultérieurement par lui-même ou par le CE.

Il comprend un Président et un Trésorier.

En cas de vacance d'un poste de Président ou de Trésorier suite à une démission, un décès, ou une révocation, le CA devra élire à l'unanimité un Président ou un Trésorier pour remplacer le membre sortant. En cas de désaccord, la voix du président sera prépondérante. En cas de démission d'un membre du CA, le membre démissionnaire pourra participer au vote qui élira son remplaçant.

Les décisions qui touchent à l'élection de nouveaux membres du CA doivent se faire en présence de tous les membres du CA actuels et sortants.

En cas d'incapacité du CA à élire de nouveaux membres (pour des raisons physiques ou autres), c'est au CE qu'incombe cette responsabilité.

La vocation du CA est de prendre toutes les décisions concernant la gestion administrative de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour déléguer tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas du ressort du CE ou de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En particulier :

- Il décide de l'achat/location/cession de locaux, ainsi que des modalités d'occupation et d'utilisation de ces locaux.
- Il décide des périodes d'ouverture et de fermeture de l'école pendant l'année.
- Il décide de la politique de présence et de sortie.
- Il établit les comptes annuels et le budget. Il détermine l'emploi des fonds disponibles, notamment des ressources à mettre à disposition des membres actifs.
- Il définit le montant des frais de scolarité.
- Il nomme et révoque les membres du personnel de l'association avec voix consultative du CE, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération.
- Il décide de l'adhésion éventuelle à une union ou une fédération.
- Il décide de la procédure d'attribution d'un éventuel Diplôme de l'Ecole Nikola Tesla.
- Il établit les comptes annuels et le budget. Il détermine l'emploi des fonds disponibles, notamment des ressources à mettre à disposition des membres actifs. L'exercice social commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Par exception le premier exercice couvre la période du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration (CA)

La fréquence et les modalités de convocation et de tenue des réunions du CA sont décidées par le CA lui-même et peuvent donc évoluer.

Chaque réunion du CA doit être annoncée par e-mail à chaque membre du CA au moins 24h à l'avance.

Les membres présents (physiquement ou à distance) ont les pouvoirs de voter l'ensemble des décisions mentionnées à l'ordre du jour, qui est arrêté au plus tard 2 heures avant la tenue de la réunion, et mis à la disposition des membres du CA.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, qui est archivé et mis à disposition de tous les membres actifs.

Le CA peut décider d'autoriser la présence de visiteurs à l'une de ses réunions, et éventuellement de leur donner une voix consultative.

Les membres ont pour obligation d'accepter les décisions prises par le CA.

Article 12 : Conseil d'École (CE)

Le CE réunit l'ensemble des membres actifs. Sa vocation est de prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs du CA. En particulier :

- Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il établit et modifie le manuel de gestion qui détaille les procédures de gestion de l'association.
- Il décide de l'admission de visiteurs (membres adhérents ou non-membres) au sein des locaux.
- Il vote la répartition du budget qui lui est alloué par le CA (notamment concernant du matériel, des sorties, ou des formations).
- Il forme des commissions et nomme des responsables assurant des missions pour le fonctionnement de l'association.
- Il forme des clubs pour animer la vie éducative.

Le CE peut à tout moment voter l'exemption d'une règle de décision par consentement unanime.

Les responsabilités et modalités de formation, fonctionnement et dissolution des commissions et clubs sont intégrées au manuel de gestion.

Le CE vote à main levée selon la règle de la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents (pour/neutre/contre) ; le membre actif peut souhaiter ne pas s'exprimer. Dans ce cas, sa présence n'est pas comptabilisée dans le calcul de la majorité absolue.

S'il identifie un conflit d'intérêts, le CE peut exclure exceptionnellement un membre actif d'un vote ou d'une réunion.

Article 13 : Réunion du conseil d'école (CE)

Les membres actifs n'ont pas l'obligation d'y assister, mais ils ont pour obligation d'accepter les décisions prises par le CE.

La fréquence et les modalités de convocation et de tenue des réunions du CE sont décidées par le CE lui-même et peuvent donc évoluer.

Les membres actifs présents ont les pouvoirs de voter l'ensemble des décisions à l'ordre du jour, qui est arrêté au plus tard 2 heures avant la tenue de la réunion, et mis à la disposition des membres actifs.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, qui est archivé et mis à disposition de tous les membres actifs.

Le CE peut voter l'admission de visiteurs lors d'un conseil d'école, et éventuellement leur donner une voix consultative.

Titre IV : Assemblées générales

Article 14 : Réunion de l'assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président transmet par e-mail la convocation d'une AGO, au moins deux semaines avant sa tenue, à la liste de diffusion permettant d'informer l'ensemble des membres. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de tenue de l'AGO, et les propositions à délibérer. L'AGO ne peut délibérer que sur les questions qui sont à l'ordre du jour.

La convocation peut être accompagnée des documents suivants :

- Pour l'année écoulée :
 - Rapport d'activité
 - Compte de résultat

- Pour l'année en cours :
 - Rapport d'orientation
 - Budget prévisionnel

Le CA de l'association anime les débats et en assure la bonne tenue. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de l'association, et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Sur décision du CA, le vote par correspondance peut être prévu.

Article 15 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- Peut révoquer à l'unanimité le Président et le Trésorier (représentants légaux de l'association).
- Approuve à la majorité absolue les comptes de l'exercice et le rapport d'activité.
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle confère au CA toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Une feuille de présence est tenue, et les délibérations sont constatées par un procès-verbal. Ces deux documents sont archivés et mis à disposition de tous les membres adhérents.

Les membres adhérents présents votent les décisions à main levée. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande unanime du CA ou des membres actifs, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée.

Le Président ou l'un membre actif nommé par le CE transmet par e-mail la convocation d'une AGE au moins deux semaines avant sa tenue, à la liste de diffusion permettant d'informer l'ensemble des membres. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de tenue de l'AGE, et les points à l'ordre du jour proposés par les membres.

L'AGE a compétence pour se prononcer sur :

- La dissolution de l'association ou la modification de son objet. L'AGE procède au vote à l'unanimité, sous réserve qu'un quorum de l'ensemble des membres adhérents soit atteint. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à une deuxième convocation. A l'issue de cette seconde convocation, le quorum est considéré comme automatiquement atteint.
- La modification des statuts (hors objet). L'AGE procède au vote à l'unanimité, sous réserve qu'un quorum de la moitié des membres adhérents soit atteint. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à une deuxième convocation. A l'issue de cette seconde convocation, le quorum est considéré comme automatiquement atteint.

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2016, au 63 chemin de Mainteneur, Allée 1, 69650 Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Les représentants légaux de l'association :

Florent Berthet
Président

Nadia Berthet
Trésorier